

## **REGLEMENT INTERIEUR DES CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)**

**Extrait de l'Arrêté N° 2013-0209/ PM-RM DU 23 janvier 2013, modifié,  
déterminant les conditions d'accès et les régimes de formation à l'Ecole  
nationale d'Administration.**

### **Paragraphe 3 : De la nature et du déroulement des épreuves**

**Article 21:** Les concours d'entrée à l'ENA se déroulent en deux étapes : une étape de présélection des candidats admissibles et une étape de sélection des candidats admis. Ces deux étapes sont obligatoires.

#### **1) L'étape de présélection des candidats admissibles :**

L'étape de présélection concerne tous les candidats autorisés à prendre part aux concours d'entrée à l'ENA. Elle porte sur une épreuve écrite de culture générale d'une durée de trois (3) heures, coefficient deux (2).

La culture générale porte sur un sujet ayant trait à l'évolution des idées et à des problèmes à caractère politique, économique, social ou culturel du monde contemporain. Elle est destinée à évaluer l'étendue des connaissances générales du candidat.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 et figurant parmi les 30% au plus de l'effectif des candidats autorisés à prendre part au concours, par corps et par ordre de mérite.

Le taux de 30% ne s'applique pas aux candidats autorisés à concourir par voie de concours professionnels.

#### **2) L'étape de sélection des candidats admis :**

L'étape de sélection des candidats admis concerne seulement les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'étape de la présélection.

Elle porte sur deux épreuves à caractère technique d'une durée de trois (3) heures, coefficient trois (3), chacune.

Les épreuves techniques sont destinées à évaluer les compétences des candidats ainsi que leurs capacités d'analyse et de méthode dans les domaines qui ont rapport avec le corps de recrutement.

Sont déclarés définitivement admis, les candidats, ayant obtenu une moyenne générale, aux épreuves des différentes étapes, égale ou supérieure à 10 sur 20, dans la limite des places mises aux concours par corps. ».

**Article 22 :** Les centres de concours sont placés sous la responsabilité d'un membre du jury ou à défaut d'une personne désignée par le Directeur Général de l'ENA après avis du président du jury.

Les salles où se déroulent les épreuves sont placées sous la responsabilité de surveillants dont le nombre ne peut être inférieur à deux (2) par salle.

Les surveillants vérifient l'identité et le placement des candidats, effectuent toutes vérifications qu'ils jugent utiles, récupèrent les copies, font signer la liste d'émargement, établissent les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Les surveillants doivent être présents au moins 15 minutes avant le début d'une épreuve.

**Article 23:** Aucun candidat n'a accès au lieu de déroulement des épreuves s'il ne figure sur la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Il est procédé, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif de son retard.

Lors du déroulement des épreuves, les candidats ont l'obligation de se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**Article 24 :** Tout candidat qui ne se présente pas pour subir une épreuve du concours ou qui se présente après la distribution des sujets est exclu du concours.

Le responsable de la surveillance est tenu de dresser un procès-verbal constatant cette situation et en informer le responsable du centre de concours.

**Article 25 :** Pendant les épreuves, il est interdit aux candidats :

- de sortir de la salle pendant la première heure d'une épreuve, sauf cas de force majeure appréciée par le surveillant. Passée la première heure et en cas de nécessité, ils pourront être autorisés à sortir de la salle un par un et accompagnés par un surveillant ;
- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, toute note ou tout matériel non expressément autorisé ;
- d'utiliser les téléphones portables qui doivent être éteints et rangés avant l'entrée en salle, les calculatrices programmables et d'une manière générale tout appareil susceptible de transmettre ou de communiquer une information ;
- de communiquer entre eux ou avec l'extérieur ;

- d'emprunter des documents, des calculatrices ou autres appareils autorisés avec d'autres candidats.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat.

**Article 26 :** Les copies doivent être rédigées de façon parfaitement lisible sans utilisation d'encre rouge.

Il est interdit, sous peine de disqualification, de faire figurer sur les copies des signes ou marques susceptibles de constituer un élément d'identification du candidat.

Les candidats sont tenus, avant de quitter la salle, de remettre les copies, même blanches, des épreuves et les feuilles de brouillon.

Aucun candidat ne peut rester dans la salle de concours à l'issue d'une épreuve ou entre deux épreuves.

**Article 27 :** Les candidats reconnus handicapés ou en situation de handicap temporaire bénéficient de conditions particulières en ce qui concerne :

- l'accès aux salles de concours ;
- l'installation matérielle dans la salle ;
- l'assistance technique ou humaine pour l'utilisation de matériels spécifiques ;
- la durée de l'épreuve qui pourra être majorée d'un tiers (1/3) au plus.

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures particulières, les candidats concernés doivent présenter au moment de leur inscription un certificat médical attestant la nature et la gravité de leur déficience, incapacité ou désavantage.

En outre, ils doivent indiquer sur la fiche d'inscription l'assistance technique et humaine dont ils auront besoin.

#### **Paragraphe 4 : Des fraudes**

**Article 28 :** Toute fraude ou tentative de fraude aux concours entraîne la disqualification du candidat sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur relatives à la fraude aux examens et concours.

Seront également disqualifiés les candidats complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Outre la disqualification, le jury peut proposer l'interdiction définitive pour le candidat coupable de se présenter à un concours ultérieur d'accès à l'ENA.

Constituent une fraude ou une tentative de fraude :

- la substitution de personne ;
- la consultation de documents ou l'utilisation de matériels non autorisés ;
- le fait de communiquer avec d'autres personnes ou d'autres candidats pendant le déroulement des épreuves ;

- le fait de quitter la salle sans autorisation ;
- la transmission de brouillons ou de copies à d'autres candidats ;
- la subtilisation ou l'utilisation de brouillons ou de copies rédigées par d'autres candidats.

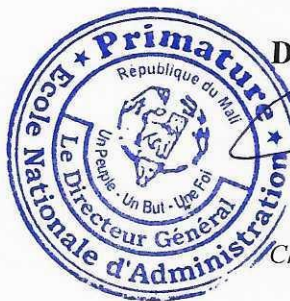
**Article 29 :** En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude. Il lui appartient :

- de saisir les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- d'inviter l'auteur principal et ses complices éventuels à sortir de la salle ;
- d'établir un rapport signé par le ou les autres surveillants de la salle ;
- de transmettre le rapport au responsable du Centre de concours.

**Article 30 :** Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude établie, son auteur encourt la disqualification.

**Article 31 :** Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, toute falsification de pièces ou tout usage de pièces fausses lors de la constitution du dossier de candidature entraîne la disqualification du candidat, même en cas d'admission définitive.

Kati, le 10 JUL 2026



DIRECTEUR GENERAL

**Pr Balla DIARRA**

*Chevalier de l'Ordre National*